



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :

A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex. MESSNIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 13 NOVEMBRE 1829.

Les associations poursuivent leur marche, et sur tous les points de la France le patriotisme, en montrant aux fauteurs des coups-d'Etat les chances de succès qui les attendent, prévient par sa noble attitude les entreprises coupables que les ennemis de nos institutions pourraient avoir méditées. Les esprits sont assurément bien fixés aujourd'hui sur la légalité de ces associations; mais nous ne pouvons résister au plaisir de transcrire dans nos colonnes un passage d'un écrit que M. Charles Lucas, avocat à la cour royale de Paris, et originaire de la Bretagne, vient de publier, pour établir que l'association dont son pays a donné le noble exemple, non-seulement n'était pas un délit, mais qu'elle était protégée par la loi. L'auteur de la consultation combat, avec autant de force que d'habileté, l'étrange argument produit par les organes ministériels, et qui tendait à faire considérer ces associations constitutionnelles comme un délit d'outrage au gouvernement du roi, puisqu'on lui supposait l'intention de violer la loi fondamentale. Il discute la question sous le rapport du droit, et continue en ces termes :

« Est-ce à nous, en effet, hommes et enfans de la révolution, dont les uns ont vécu et les autres sont nés au milieu des coups-d'Etat et des débats de tant de gouvernemens abattus, qu'il faut parler comme d'un phénomène inouï jusqu'à ce jour de la violation d'une constitution politique? Est-ce la France qu'il faut accuser, après ces tems d'orage, d'y avoir au moins appris quelque chose et de n'avoir pas tout oublié! Ah! combien ses accusateurs devraient au contraire admirer sa sagesse à tirer du passé la leçon de l'avenir; et qu'il devrait se trouver heureux le gouvernement qui, après tous ceux qu'elle a si vite sacrifiés sans hésitation et délaissés sans regret, la voit aujourd'hui se rallier à lui, s'alarmer de ses périls, s'éclairer pour les prévoir, s'associer pour les prévenir, et veiller sur son existence comme sur le dépôt de sa confiance, de ses espérances et de son avenir! Vous qui nous accusez sans cesse de retour aux gouvernemens révolutionnaires, dites-nous donc quel est celui de ces gouvernemens qui n'eût envié un tel hommage, qui n'eût été heureux d'inspirer à la France une pareille sollicitude, et qui, s'il l'eût inspirée, n'eût point échappé à sa ruine et survécu jusqu'à nous. Au surplus, ne faites pas le procès à la Bretagne, mais au législateur lui-même. Croyez-vous, en effet, qu'il ait imprudemment partagé votre dogme d'imprévoyance sur les violations des constitutions établies, et qu'il ait omis d'en décréter d'avance les peines? Le code pénal n'est-il plus en vigueur? Et qu'a fait l'association bretonne qu'admettre la possibilité d'un fait que ce code et la Charte elle-même ont prévu. Les Bretons sont coupables, dites-vous, d'avoir supposé la possibilité, de la part des ministres, d'une violation des prérogatives constitutionnelles des chambres. Mais comment donc appelez-vous ce crime, si ce n'est le crime de trahison, et dites maintenant si la Charte a partagé votre confiance aveugle dans l'attachement et le respect des ministres à ses dispositions; dites-nous si elle a cru qu'on ne pouvait, sans délit de la part des ministres, craindre des traîtres et prévoir des coups-d'Etat.

» Après l'autorité de la Charte, s'il faut invoquer celle de son illustre fondateur, Louis XVIII, croyait-il que sa Charte aurait, seule de toutes les constitutions jusqu'à ce jour, le privilège de ne soulever les haines ni les passions d'aucun parti lorsqu'il l'a

confiée à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens. La France a accepté ce premier dépôt; mais, pour en assurer l'intégrité et répondre à la confiance du roi législateur, elle a cherché dans sa sagesse un autre moyen de protection que celui de la force, qui répugnait à son amour de l'ordre et de la paix. Ce moyen, il est trouvé, et il est sorti tout organisé de celle de ses provinces où les opinions et les factions furent toujours armées, et n'en appelèrent jamais qu'à la force des armes de la bonté de leur cause et de la justice de leurs droits. Qui connaît la Bretagne, ses mœurs et ses traditions de parti, ses passions actives, ses haines mal éteintes, qui connaît jusqu'au génie de son sol hérissé de fossés, et pour ainsi dire provocateur de guerres civiles, doit regarder cette association bretonne comme la plus belle conquête de l'ordre légal en France, et comme la preuve la plus convaincante que le gouvernement constitutionnel est désormais passé des lois dans les mœurs de la nation. »

AVIS A CEUX QUI CONTESTENT L'OPPORTUNITÉ DES ASSOCIATIONS.

Prenons les choses au pis, et soufflant nous-mêmes sur cet amas de probabilités si serrées et si peu accessibles au doute, supposons des obstinations sans terme, des coalitions sans confiance réciproque, des révoltes du caprice contre l'intérêt; supposons des propriétaires paisibles courant au-devant du tumulte et de la spoliation, des électeurs industriels confiant au désordre le soin de les enrichir; semons à plaisir dans tous les esprits le vertige, et l'ingratitude dans tous les cœurs; admettons enfin ce monstrueux enfantement pour lequel la faction suspend tant d'*ex voto* aux autels de ses saints. Ce sera dans sa pensée l'heure du triomphe; ce sera dans la réalité l'heure de sa ruine. Alors plus de doute possible sur le mépris des lois, sur le but des résistances et des répugnances.

Alors la conspiration apparaît au grand jour, et se nomme elle-même de son vrai nom. Plus de prétexte aux médiations perfides, à toutes ces inventions d'une fidélité de parade, qui tend en secret la main à l'ennemi; plus de déclamations possibles sur la Charte et l'ordre légal. Car où le jacobinisme domine, la Charte cesse d'être; et c'est une dérision d'appeler constitutionnelle, la haine de toute constitution. Il nous reste alors une garantie, mais elle est indestructible, c'est le serment du roi qui a promis à Dieu de faire le bonheur de ses peuples, et à ses peuples de protéger leurs libertés.

(Journal ministériel du soir.)

NOUVEAUX INDICES D'UNE DISSOLUTION DE LA CHAMBRE ÉLECTIVE.

Le seul fait de la dissolution résilie d'un même coup tous ces marchés secrets ou publics de l'ambition avec l'anarchie, de la peur avec la sédition, de la vanité avec le scandale. Le seul fait de la dissolution, en rétablissant les situations naturelles, renouvelle toutes les conditions des existences politiques; il rend aux imprudens leur parole hasardée, aux faibles leur indépendance compromise; il remet chaque homme et chaque chose à sa véritable place. Ce n'est pas un avantage à dédaigner.

Il avertit les royalistes craintifs de ne point désespérer, comme ils ont fait, de la fortune du royaume: il les ramène au combat, cette fois, plus hardis et plus forts, et convaincus, par l'expérience

du danger de l'inertie, aussi bien que de celui des divisions, il leur inspire le courage de se montrer, et l'espérance de vaincre; c'est quelque chose encore.

Il force les partis à se dessiner, et trace plus profondément la limite qui les sépare. Pour l'instruction des traîtres à venir, il place justement les hommes de la défection entre les deux ennemis, afin qu'après avoir essuyé le feu de l'un et de l'autre, il se retirent de la mêlée, tout meurtris de leurs coups, tout souillés de leurs mépris. Il fait disparaître ce banc doré où, dans l'espérance d'une popularité qui les fuit, des tribuns à talons rouges, encore tout parfumés de l'atmosphère des cours, venaient respirer la brûlante haleine des factions.

Par le fait de la dissolution, un grand prestige s'évanouira. La révolution perdra ce doux parler et ces formes élégantes qui la rendaient méconnaissable aux yeux du vulgaire; comptons sur elle-même pour repousser ces fades admirateurs cent fois plus à craindre que Lafayette et Manuel, qui essayaient de la musquer et de la polir, afin qu'on dît en la voyant sous sa nouvelle parure: ce n'est pas elle. D'elle-même vous la verrez reprendre ses emportemens et abjurer toute contrainte. Encore un grand avantage pour nous à qui tout ce qui est vrai est profitable.

(Gazette de France.)

UN MOT SUR LA RÉCEPTION DE LL. MM. SICILIENNES A GRENOBLE.

On a remarqué le passage suivant, dans le discours que M. Guernon de Ranville, procureur-général a eu l'honneur d'adresser au roi de Naples..... « le père de la princesse adorée, dont l'heureuse fécondité fixa les destinées de notre patrie, a des droits non moins sacrés à notre amour, à notre reconnaissance!... »

M. Accarias, président du tribunal civil, s'est exprimé en ces termes :

« Les membres du tribunal de première instance de Grenoble, viennent déposer aux pieds de V. M. le tribut de leur respect et de leur amour.

» Si nous révérons le descendant d'Henri IV, nous aimerons, Sire, le père d'une princesse adorée des Français; nous chérissons l'aïeul de l'enfant » Dieu-Donné. »

Ces paroles sorties de la bouche de magistrats français, dans une solennité aussi marquante, méritent, ce nous semble, quelques observations.

Nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'à l'égard de souverains étrangers, quels que soient la reste les liens qui les attachent à la famille de nos rois, les mots d'*amour* et de *reconnaissance* ne doivent pas plus sortir de notre bouche que celui de *fidélité*.

Convient-il à des Français, qui partagent en quelque sorte le fardeau du sceptre de Charles X, à des Français qui suppléent le prince dans l'administration de la justice, leur convient-il de protester de leur *amour* dans un discours officiel à un souverain étranger?

Sans doute, LL. MM. Siciliennes, sans doute tous les souverains de peuples amis ont droit à des hommages, lorsque leurs personnes touchent le sol de notre patrie. Mais ces hommages doivent-ils dépasser les limites du profond respect?...

Si l'on doit naturellement établir quelque différence entre son roi et un roi étranger, cette différence sera impossible à saisir, si la manifestation des sentimens qu'on leur porte est la même. Autrement il faudrait dire que la personne auguste de notre roi ne devrait pas nous affecter différemment

que celle de tout autre souverain, absurdité que la fidélité nationale repousserait avec énergie.

L'amour et la reconnaissance du peuple Français sont le plus beau fleuron de la couronne de Charles X; et le fleuron d'une couronne est indivisible.

— Les dernières nouvelles reçues des rives du Rhône sont moins alarmantes. Les eaux baissent par l'effet du froid, et leurs ravages, sans cesser entièrement, sont moins considérables. Les habitants de la commune de Lavours ont concouru, d'un effort unanime, à établir une digue provisoire qui, à moins de pluies extraordinaires, suffira pour contenir le fleuve durant l'hiver, saison des basses eaux. Mais il est bien à craindre que ces travaux soient insuffisants pour défendre leur territoire contre les crues du printemps. On espère que le gouvernement consacrerait quelques fonds à venir au secours des communes riveraines.

Les dévastations causées par les dernières pluies se sont étendues sur presque tout le cours du Rhône dans l'arrondissement de Belley. Sur beaucoup de points, des terrains cultivés ont été emportés, et des îles détruites. (Courrier de l'Ain.)

— Un phénomène fort extraordinaire a eu lieu près de Lausanne, sur le versant occidental du Mont Blonay; un pâturage banal, dit aux Allemands, appartenant à la commune de St-Légier, s'est tout-à-coup affaissé à une profondeur de 8 à 15 pieds dans une étendue d'environ 500 pieds, jusqu'aux bords de la Veveyse. Un chalet neuf de 80 vaches, bâti sur ce sol, s'est enfoncé avec lui sans être endommagé. Des racines de sapin ont été déchirées, et néanmoins les arbres sont restés debout. Le terrain n'a point glissé, il s'est abaissé sur place.

Le versant oriental a été bouleversé sur une étendue de dix minutes. Des crevasses et des sillons de 15, 20 jusqu'à 30 pieds se sont formés, trois chalets ont été partagés; dans l'écurie de l'un d'eux il y a eu un enfoncement de 5 pieds. Les sillons s'étendent jusqu'à la baie de Clarens, sans que le terrain ait glissé. Un agriculteur conduisant ses vaches à l'abreuvoir sortait de l'un de ces chalets, il n'a eu que le tems de fuir en voyant cet effroyable bouleversement. (Idem.)

— Le 57^e régiment de ligne, colonel Leydet, a quitté nos murs pour aller tenir garnison à Briançon. L'excellente tenue de ce régiment, pendant son séjour à Toulouse, est digne de nos éloges; officiers et soldats, tous ont également des droits à notre estime et à nos regrets.

Dans les circonstances ordinaires, un changement de garnison a peu d'importance; aujourd'hui les mesures les plus simples présentent presque toujours un aperçu politique. On dit que le départ du 57^e pour Briançon a été principalement provoqué par la haine du ministère contre les hommes d'une opinion prononcée, et d'une indépendance éprouvée. M. de Leydet, député du Var, siège sur les bancs de l'opposition. Il n'y a pas de doute que s'il obéit comme militaire à M. de Bourmont, il saura, comme mandataire du peuple, repousser les attaques à la Charte. Le changement de M. de Leydet ressemble un peu à la substitution de M. de Beaumont à M. de Juigné. Ceux qu'on ne peut pas corrompre ou dont on ne peut pas espérer l'adhésion à des actes de déception ou de violence, on les déplace jusqu'à ce qu'on ose les destituer. Cette manière d'agir est conforme aux ménagemens recommandés par la Gazette. D'abord il faut gagner du tems, plus tard le système de M. Cottu prévaudra avec toutes ses conséquences. Ces misérables tracasseries, ces projets de désorganisation sont bien dignes des ministres qui nous gouvernent. Tous leurs actes portent l'empreinte de la mesquinerie et de la faiblesse. (France méridionale.)

— Plusieurs journaux ont annoncé, d'après des nouvelles de Toulon, que le colonel Gérard était attendu dans cette ville, avec deux chefs de bataillon, et qu'il devait s'embarquer pour Egine, chargé d'une mission diplomatique auprès du gouvernement grec. Nous pouvons apprendre à nos lecteurs que le véritable but du voyage du colonel Gérard, est d'aller prendre le commandement des troupes régulières grecques, en remplacement du colonel Trézel, qui doit incessamment revenir en France avec le général Schneider. (Idem.)

— Un curé du diocèse de Montauban, appelé pour administrer les derniers sacrements à une femme qui venait d'être subitement frappée d'un coup d'apoplexie,

la trouva sans connaissance, sans mouvement, la bouche ouverte, et le râle annonçant une mort prochaine. Il imagina de lui jeter dans la bouche une petite poignée de sel de cuisine. Un instant après la malade ferma la bouche, puis ouvrit et referma les yeux; au bout d'un quart-d'heure elle recouvra la connaissance et la parole, et trois jours après elle fut en état de reprendre ses occupations accoutumées.

Cette propriété du sel de cuisine contre l'apoplexie, qu'un pasteur charitable a mis en usage par une sorte d'inspiration, était depuis long-tems connue; mais on ne saurait trop répandre, dans l'intérêt de l'humanité, la connaissance d'un remède si simple et si facile à se procurer; surtout si l'on se représente combien on éprouve, le plus souvent, dans les campagnes, de retards et de difficultés pour appeler les secours de la médecine.

(Mémoires de Toulouse.)

— Peu de tems après sa nomination à la cure de Verdun (Tarn-et-Garonne), M. l'abbé Bézaudun eut l'idée d'abolir la mendicité dans sa paroisse, qui est très-considérable. Sa charité eut à surmonter beaucoup de difficultés; cependant il n'existe plus aujourd'hui de mendiants dans la commune de Verdun. M. le curé rassemble les pauvres une fois par semaine; il leur distribue la parole de Dieu, et il est parvenu à persuader à la plupart qu'il était plus avantageux pour eux de travailler que de mendier; de sorte qu'il n'y a plus maintenant à Verdun d'autres nécessiteux que les infirmes, qui vont ou envoient recevoir de leur pasteur, une fois par semaine, les secours qui leur sont destinés.

(J. de Toulouse.)

PARIS, 11 NOVEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

La grande expédition faite hier contre les pistolets de poche est une conception de M. Mangin. On dit que, furieux que les journaux aient été informés avant lui de quelques faits de violence qui ont eu lieu, et même d'un ou deux assassinats, il a résolu, son conseil ouï, de faire main-basse sur tous les instrumens de crime qu'il pourrait rencontrer; et pour ce faire, il est tombé sur les pistolets de poche, arme qui va beaucoup mieux à ceux qui craignent les voleurs qu'aux voleurs eux-mêmes.

Au sujet de M. Mangin, nous dirons que ses deux lettres au Journal des Débats n'ont pas été trouvées d'excellent goût au château. On cite même un cambourgeois qui vient de haut à ce sujet. Le style du magistrat était trouvé grossier, et on demandait si un tel homme pouvait avoir jamais occupé un siège de la haute judicature. — Il est très-fort en droit, aurait dit M. de Courvoisier. — En ce cas, au moins, aurait-il été répondu, ce ne serait pas en droit civil.

— Quelqu'un félicitait, dimanche dernier, M. de Boisbertrand des louanges qu'il avait données à M. de Martignac dans son discours à la société d'horticulture, et les trouvait de fort bon goût. — Oui, répondit le directeur de l'agriculture, j'ai cru que cela serait d'assez bon goût, d'autant plus que M. de Martignac est prêt de rentrer dans l'administration.

Aujourd'hui de grand matin les commissaires de police des divers quartiers ont fait une descente chez les armuriers, et ont saisi tous les pistolets de poche qu'ils ont trouvés dans leurs magasins. Ils ont exhibé, pour justifier leur démarche, un ordre de M. Mangin qui se fonde sur une ordonnance de 1820, laquelle prohibait le port et la vente de ces sortes d'armes. Cette ordonnance, rendue à l'occasion des scènes tumultueuses du mois de juin 1820, n'a jamais été exécutée, et les armuriers n'avaient pas cessé d'étaler dans leurs montres des pistolets de poche, sans que la police en eût pris d'ombrage.

L'un des armuriers chez qui se pratiquait cette saisie a fait insérer au procès-verbal cette observation fort juste: c'est que les canons des pistolets de poche sont fabriqués à Liège, d'où les armuriers français les font venir; que la douane les frappe d'un droit à l'entrée, et que la perception de ce droit est une véritable consécration donnée par le gouvernement au droit de vendre et d'acheter ces sortes d'armes; la douane sait fort bien exercer son contrôle sur les objets défendus, sur les livres condamnés, etc., etc., qu'elle saisit, au lieu de les admettre au paiement du droit. C'est ainsi qu'elle refuse de laisser passer les canons de pistolets de poche qui ont le calibre de munition; ceux-là sont défendus, donc ceux qu'elle admet sont permis. Il serait trop fort que le gouvernement fit payer un droit à ces marchandises quand elles entrent, et se réservât de les saisir quand elles sont entrées. Si ces raisons ne sont pas écoutées par M. Mangin, elles seront sans doute entendues par les tribunaux.

Maintenant que signifie cette mesure de M. Mangin? quelles circonstances ont nécessité l'exécution d'une ordonnance rendue dans un moment de trouble, et tombée dans la plus complète désuétude? Est-ce parce que M. de Chabrol a jugé à propos de parler des passions qui s'agitent, que M. Mangin, pour ne pas rester en arrière, et pour soutenir sa réputation d'homme d'exécution, a ordonné une descente chez les armuriers? Veut-il monter aux ardens du parti qu'il facilite autant qu'il est en lui les voies à quelque opération décisive, en faisant disparaître les moyens de résistance? ou bien plutôt ne voudrait-il pas persuader qu'il y avait quelque trame bien noire, quelque complot formidable prêt à éclater, et qu'il vient de sauver la patrie en sévissant contre les pistolets de poche? Ce serait faire du dévouement monarchique aux dépens des armuriers. On reconnaît là cet esprit déliant, tracassier, d'hommes qui s'inquiètent de tout, parce qu'ils ont à la fois la conscience de leur faiblesse et de l'aversion qu'ils inspirent, qui voudraient se rendre redoutables par quelque grande mesure, et qui ne parviennent jamais à enfanter que d'obscures expéditions de police. Voilà donc les pistolets de poche saisis chez les marchands; mais les fusils de chasse qui restent exposés en vente, n'est-ce pas encore un bien plus grand danger? Proscrivez donc bien vite les armes de chasse. Puis, quand on aura complètement ruiné les armuriers, il faudra bien s'occuper des citoyens qui ont chez eux des pistolets de poche, fusils de chasse, couteaux de cuisine, haches à fendre le bois et autres armes offensives; il faudra surtout songer à cette ancienne garde nationale qui a conservé ses fusils de munition. A l'arrivée de M. Mangin, on avait parlé d'un désarmement, sans doute il y songe; cela nous manque encore pour être au niveau de l'Espagne; mais M. Mangin saurait bien au besoin rédiger quelque ordre dans le genre de ceux que le comte d'Espagne publie chaque jour pour le bonheur de la Catalogne.

Ce qu'il y a de plus clair jusqu'à présent dans l'expédition de M. le préfet de police, c'est que les citoyens sont privés d'un des moyens de défense qu'ils avaient contre les voleurs; c'est donc une prime d'encouragement pour ceux-ci, et ils n'en avaient pas besoin; car jamais il n'ont poussé si loin l'audace que depuis que la vigilance de la police est exclusivement absorbée par polichinel, les bouteilles séditieuses, les petits bons hommes de bronze, et le péril nouveau des pistolets de poche.

Il y aurait bien aussi quelque chose à dire sur le préjudice qu'on fait éprouver à des marchands dont quelques-uns ont vu disparaître de leurs magasins une valeur de cinq à six mille francs. D'ordinaire, quand on veut remettre en vigueur une disposition tombée en désuétude, on la rappelle dans un acte public, en fixant une époque, à dater de laquelle il sera tenu rigoureusement la main à son exécution. De cette manière, on montre des égards pour les citoyens, du respect pour la propriété et les intérêts privés des ménagemens pour le commerce. Mais de tels scrupules ne sont pas à l'usage des hommes forts tels que ceux que nous possédons. Ceux-là commencent par frapper d'abord, sauf à être forcés de reconnaître ensuite que ce qu'ils ont pris pour une mesure de salut public n'est qu'une vexation et une sottise.

— On lit dans le Constitutionnel :

Ce soir encore la Gazette raisonne! ou plutôt déraisonne sur la dissolution de la chambre. Elle déraisonne, en effet; car elle prétend que les libéraux tremblent devant une semblable mesure, qu'ils appellent, au contraire, de tous leurs vœux, si ce n'est qu'à ce prix que la France peut être délivrée du ministère la Bourdonnaye, Bourmont, Polignac et compagnie.

Que la nation soit appelée à juger la question, nous ne demandons pas mieux, et c'est là l'objet de nos vœux les plus ardens. N'est-ce pas une véritable dérision, une mauvaise plaisanterie de prétendre, lorsque les ministres sont repoussés par tous les partis, par l'universalité des citoyens, que l'opinion nationale puisse se prononcer en leur faveur?

Nous remarquons au surplus que la Gazette, qui depuis un mois prodigue l'outrage et l'injure à la chambre actuelle, la traite ce soir avec moins de grossièreté; qu'elle en parle même avec une sorte de retenue. Cela ne donne-t-il pas à penser que c'est le ministère qui tremble lui-même devant l'idée d'une dissolution qu'il prépare, et que, pour dissimuler ses craintes, il essaye, mais en vain, de les prêter aux autres?

Allons, M. la Bourdonnaye, comparez en personne devant les collèges électoraux, et nous verrons ce qu'il en adviendra. Huit jours après vous serez forcé de battre en retraite, à moins que, par des coups-d'Etat, vous ne preniez la folle résolution de jouer, comme vous l'avez criminellement dit, le va-tout de la monarchie. La France doit être assez avertie elle se tiendra prête à tout événement.

— On dit que c'est M. le baron Trouvé, qui a été chargé de rédiger le protocole du cérémonial à observer pour le passage de S. M. le roi de Naples dans les départemens méridionaux de la France. On a fait, à ce sujet, un rapprochement assez curieux avec un article qu'on peut lire dans le Publiciste du primidi, 11 floréal an 6.

Naples, 16 germinal.

« Voici une anecdote qui a fait ici quelque bruit, et que chacun a jugée d'après ses opinions: il est d'usage à Naples que tout le monde se lève, au théâtre, au moment où le roi, la reine, ou le prince royal, arrivent. Le ministre Trouvé, déjà nommé ministre de la république cisalpine, ne jugea pas à propos de se lever un soir que le roi entra, lorsque le spectacle était commencé. Un gentilhomme vint l'arrêter qui

Sa Majesté était arrivée. Le citoyen Trouvé répondit qu'il était dans un lieu public, et qu'il ne faisait pas attention à ceux qui entraient ou sortaient.

— Un fait bien étrange amenait devant le juge-de-peace de Créon, arrondissement de Bordeaux, le sieur Clinet, maire de la commune d'Aust. A l'occasion d'une contestation qui s'était élevée entre lui et la dame Hua, ils se présentèrent à l'audience du juge-de-peace, accompagnés de plusieurs témoins. Là, quelques altercations eurent lieu : il s'agissait d'un fossé séparant la propriété des parties. La dame Hua dit au maire qu'elle lui défendait d'y toucher, en ajoutant que s'il osait le faire il le lui paierait. Alors le sieur Clinet tourna le dos à cette dame, déboutonna son pantalon, leva sa chemise d'une main, et de l'autre frappa à nu sur son derrière en disant : *Voilà ce qui te paiera*; puis il se livra aux plus grossières insultes.

Ces faits, que le maire d'ailleurs ne déniait pas, ayant été parfaitement établis, le sieur Clinet a été condamné à 5 fr. d'amende, à 100 fr. de dommages-intérêts, et il n'a pas relevé appel.

On se demande si, avec une bonne organisation municipale, nous aurions en France de maires de cette espèce!

— Tout le bourg de Fromental (Haute-Vienne) était en mouvement, la veille de la Toussaint. Dès sept heures du matin, des groupes nombreux s'étaient formés dans la rue, et l'on discutait avec chaleur, quoique d'une façon mystérieuse; M. le maire, fortement préoccupé, allait, venait, s'arrêtait comme un homme que la gravité des circonstances a jeté dans une indécision embarrassante, et M. le curé, sur le dernier plan, apostrophait avec vivacité un pauvre diable à figure noire et suspecte, qui n'avait pas trop mal l'air d'un membre du comité directeur ou plutôt d'un *carbonaro*, car, en effet, c'en était un. Voici de quoi il s'agissait :

Un charbonnier, voyageant sur un modeste coursier à longues oreilles, s'était arrêté dans un cabaret du bourg pour se rafraîchir. Il s'y trouvait bien, sans doute; mais son compagnon de voyage, ennuyé de l'attendre dans la rue, était entré dans l'église qui est tout près de là, et avait bu jusqu'à la dernière goutte, l'eau contenue dans le bénitier. Il s'agissait de savoir si le cas avait été prévu par la loi du sacrilège.

— La cour royale de Limoges a tenu, le 5 novembre, son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. le baron de Gaujal, premier président. M. Roques, avocat-général, a prononcé un discours sur l'indépendance du magistrat.

Une circonstance assez piquante a paru exciter la curieuse attention du public. M. Bourdeau, qui, comme chacun sait, fut, à sa sortie du ministère, nommé président de cette cour par une ordonnance royale que le refus de M. le baron Gaujal a frappée d'inexécution, M. Bourdeau, disons-nous, assistait à cette audience de rentrée dans les rangs du barreau; il avait pris place auprès du bâtonnier de l'ordre des avocats.

— Les assises du département du Cher ont été ouvertes le 5 novembre, sous la présidence de M. le comte Heulhard de Montigny, qu'une ordonnance royale du 1^{er} novembre a nommé chevalier de la Légion d'Honneur. Ce magistrat, dans un allocution pleine de convenance qu'il a adressée aux jurés, a déclaré que les défenseurs des accusés auraient la faculté d'être présents au tirage du jury de jugement dans chaque affaire. « A cet égard, a-t-il dit, la loi présente peut-être quelques doutes; mais c'est pour cela même le cas d'adopter le mode le plus favorable à la défense. Nous sommes bien persuadés que MM. les défenseurs ne suggéreront jamais des récusations de complaisance, et que les accusés resteront dans toute leur indépendance pour l'exercice du droit que la loi leur accorde. »

Cette faculté était sollicitée depuis long-temps par les avocats du barreau de Bourges. Le tirage au sort s'est effectivement opéré dans la première affaire, en la chambre du conseil, en présence de l'avocat de l'accusé.

— On lit dans la *Gazette constitutionnelle de l'Allier* :

« Nous espérons que l'exil de la *Gazette constitutionnelle* approche de son terme. Le propriétaire-gérant de cette feuille vient de faire à l'un des deux imprimeurs de cette ville une sommation juridique, suivie d'une assignation à bref délai pour comparaître devant MM. les juges du tribunal de première instance de Moulins, aux fins de se voir condamner à imprimer la feuille proscrite. Encore quelques jours et une décision nouvelle viendra éclaircir une question qui touche de si près à la plus vitale de nos libertés, cette liberté de la presse, qu'à défaut de censure on voudrait étouffer sous le joug du monopole. Nous n'avons pas besoin de dire que nous sommes pleins de confiance dans la bonté de notre cause et dans l'impartialité de nos magistrats. »

— Le *Propagateur du Pas-de-Calais*, échappé sain et sauf aux poursuites des agents de la douane, est menacé d'un nouveau procès. Des ordres, à ce qu'il paraît, venus d'en haut, ont délégué à la justice un numéro de ce journal où se trouvent copiés et encadrés dans quelques lignes de commentaires des fragments du nouveau poème de MM. Méry et Barthélemy, intitulé : *Waterloo au général de Bourmont*. L'information est, dit-on, commencée.

— Voilà jusqu'à présent six magistrats qui ont pris cette année, pour texte de leurs discours, l'indépendance de la magistrature. Ce rapprochement paraîtra digne peut-être de remarque, car il est difficile de croire qu'un pareil choix si fréquemment répété, n'ait pas été déterminé par les circonstances actuelles; il porte l'empreinte de leur influence et il caractérise leur gravité.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.

Barcelonne, 2 novembre 1829.

Le comte d'Espagne a quitté Barcelonne depuis le passage de S. A. R. don Francisco de Paulo; il parcourt la Catalogne en tout sens, bien escorté de ses *mossos de la esguada*. Il est dans ce moment à *Peralada* où il fait faire des réparations à la vieille prison de cette ville. Les vastes cachots de Barcelonne étant trop petits au gré du proconsul, il a tourné ses regards vers ces antiques châteaux-forts, tombant en ruines, et la demeure actuelle des chauves-souris, des chats-huants, etc. D'après ce qui vient de se passer il y a peu de tems, nul doute qu'il ne prépare une nouvelle levée de boucliers: qu'on se tienne pour averti. Le bruit est généralement répandu dans la Catalogne, que la future reine désapprouve déjà la conduite impolitique, pour ne pas dire pis, du comte d'Espagne et que la première grâce qu'elle demandera à son noble époux, sera celle du renvoi du favori. Qu'on juge de l'enthousiasme qu'excitera dona Christine, en salueant pour la première fois les terres des descendants de Philippe V!...

TURQUIE.

Le *Correspondant de Nuremberg* écrit sous la rubrique d'Orsova, 25 octobre :

Le bruit se répand qu'un corps russe de 200 hommes, qui cantonnait paisiblement à Vrazza, sous la foi du traité, a été surpris et cerné par une horde de Turcs, probablement du corps du pacha de Scutari. Les Russes, trop faibles en nombre pour faire quelque résistance, demandèrent à capituler, ce que les Turcs firent semblant d'accepter; mais à peine avaient-ils mis bas les armes que les Turcs fondirent sur eux et les massacrèrent jusqu'au dernier homme.

Séres, 17 octobre.

Depuis quelques jours on répand ici le bruit assez invraisemblable que par ordre du sultan, Athènes a été évacuée par les Turcs, et rendu aux Grecs.

(3162) OUVRAGE NOUVEAU SUR LYON.

MÉMOIRE STATISTIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LYON,

Contenant des recherches curieuses peu connues sur les événements les plus intéressants arrivés dans cette ville.

A Lyon, chez M. Augustin Baron, libraire, rue Clermont, n° 5, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage intéressant, pour les Lyonnais surtout, renferme le précis de toutes les révolutions qu'a éprouvées notre ville, depuis sa fondation jusqu'à nos jours; son administration civile et religieuse, ses guerres intestines, les ravages qu'y commirent les Vandales, les Sarrasins, les Bourguignons; la surprise de Lyon par les calvinistes en 1562, et des détails très curieux et peu connus sur le massacre de la St-Barthélemy, et sur ceux de 1792 et 1795 dans les prisons de cette ville; la déclaration du clergé du Lyonnais à l'assemblée des États-Généraux.

A la suite de tous ces faits se trouve une notice sur tous les monuments, tableaux, statues, bas-reliefs, etc., qui décoraient les rues, les places publiques et les églises; l'origine de tous les anciens et nouveaux couvents et monastères de religieux et religieuses; la biographie des hommes illustres de Lyon. Un article des plus piquants termine cet ouvrage, c'est le budget complet du clergé du diocèse, contenant le nombre d'ecclésiastiques qui le composent et le chiffre de ce qu'ils retirent du trésor royal, des communes et du casuel.

Nous recommandons la lecture de ce Mémoire à toutes les personnes qui voudront connaître parfaitement l'histoire civile et ecclésiastique de notre ville, cette lecture est aussi attachante qu'instructive; il n'existe aucun autre ouvrage nouveau sur Lyon qui puisse lui être comparé.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3176) Le tribunal de commerce de Lyon a, par jugement du 30 octobre dernier, déclaré nul un acte consenti par les sieurs Lacollonge et Larin, le 20 août précédent, par lequel il avait été établi entre eux une société de commerce, sous la raison *Lacollonge et Larin*.

Appert que par acte reçu, M^{rs} Beluze et son collègue, notaires à Lyon, le premier août mil huit cent vingt-neuf, enregistré le onze du même mois: le sieur Jean-Claude Dufour, cultivateur, demeurant en la commune de Dardilly, département du Rhône, a acquis de M. François Dumonceau, aubergiste, et de dame Aimée Charrassin, son épouse, demeurant à Vaize, faubourg de Lyon, un petit bâtiment, une cave et une vigne contiguë audit bâtiment, de la contenance environ de 90 ares 50 centiares, le tout situé en ladite commune de Dardilly, au territoire de Bachely; cette vente a été faite et passée moyennant les prix, charges, clauses et conditions stipulés audit contrat.

L'acquéreur voulant purger l'immeuble à lui vendu des hypothèques légales qui pourraient le grever, a, en vertu de l'art. 2194 du code civil, déposé le premier septembre dernier, au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de son contrat d'acquisition, extrait duquel a été de

suite affiché en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné pour y rester le tems prescrit; par exploit de l'huissier Blanchard, du dix-huit septembre dernier, les dépôt et affiche ont été dénoncés et certifiés à la dame Aimée Charrassin, épouse Dumonceau, et à M. le procureur du roi près ledit tribunal avec déclaration que faute d'inscription dans le délai de deux mois, sur l'immeuble dont s'agit des droits et créances conférant hypothèques légales, ledit immeuble en sera purgé et affranchi, et notamment avec déclaration à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister sur ledit immeuble des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, l'acquéreur se conformerait à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, ferait publier ladite signification par la voie des journaux; en conséquence, il a requis la présente insertion et réitère les déclarations qui précèdent conformément à l'avis cité et aux dispositions de la loi. (3156)

(3175) L'an mil huit cent vingt-neuf, et le sept novembre, à la requête du sieur Louis Piatton, maître teinturier, demeurant à Lyon, rue Basseville, lequel fait élection de domicile en l'étude de M^{rs} Gonon, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue de l'Archevêché, n° 9; je, Pierre-Louis Blanchard, huissier, reçu au tribunal civil de Lyon, y demeurant, port St-Jean, patenté le trente août dernier, n° 1584, troisième classe, soussigné: certifié avoir dénoncé et certifié, 1° à dame Suzanne Rabatel, veuve du sieur Charles Rossy, rentière, demeurant à la Guillotière, rue Moncey, tant en son nom qu'en qualité de tutrice légale de Guillaume, Michel, Annette, Marie et François Rossy, ses enfants mineurs; 2° au sieur Joseph Gérin, dit Giraud, rentier, demeurant à Lyon, rue Jarente, n° 5, subrogé-tuteur desdits enfants mineurs Rossy; 3° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, ce dépôt fait au greffe du tribunal civil de Lyon, par le requérant, le seize octobre dernier, constaté par l'acte dressé le même jour par le greffier dudit tribunal, enregistré et expédié, de copie collationnée d'un procès-verbal d'adjudication tranchée en faveur dudit requérant, en l'audience des criées dudit tribunal du trente mai dernier, enregistré et expédié, d'une maison située à la Guillotière, rue Moncey, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Charles Rossy, qui était entrepreneur de bâtiments et demeurait en ladite commune de la Guillotière; extrait duquel procès-verbal d'adjudication a été de suite affiché dans l'auditoire du tribunal, conformément à la loi;

Faisant sommation à la dame veuve Rossy, et au sieur Gérin, de requérir, sur la propriété vendue, l'inscription des hypothèques légales qui pourraient la grever, soit du chef de ladite dame veuve Rossy, soit de celui des enfants mineurs Rossy, leur déclarant, ainsi qu'à M. le procureur du roi, que tous ceux du chef desquels il pourrait exister sur ledit immeuble des hypothèques légales, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, il fera publier la présente signification dans la forme voulue par l'article 683 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant; afin que tous ceux qui auraient des hypothèques de cette nature sur cet immeuble aient à les faire inscrire dans les deux mois qui suivront ladite publication, passé lequel délai l'immeuble vendu au requérant en demeurera définitivement affranchi.

Et afin que ladite veuve Rossy, le sieur Gérin dit Giraud, et M. le procureur du roi n'en ignore, je leur ai donné et laissé à chacun séparément copie entière, 1° de l'acte de dépôt susdaté; 2° et du présent exploit, en parlant, savoir: pour la veuve Rossy, et le sieur Gérin dit Giraud, dans leurs domiciles, à leurs filles domestiques, ainsi qu'elles ont dit être: et pour M. le procureur du roi, à la personne de ce magistrat, trouvée en son parquet, à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrères, qui a visé le présent original, dont acte. Coût: six francs septante centimes, outre copie de pièces et papiers dûs à l'avoué. Signé BLANCHARD.

Vu et reçu copie au parquet, Lyon le sept novembre mil huit cent vingt-neuf, le procureur du roi. Signé, DESPREZ.
Enregistré à Lyon, le onze novembre mil huit cent vingt-neuf, reçu deux francs vingt centimes. Signé, GUILLOT.
GONON, avoué.

(3177) Par acte passé devant M^{rs} Démophile Laforest, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-cinq octobre dernier, enregistré le vingt-huit, M. André Favre, propriétaire, et dame Jacqueline Gonnet, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue Casati, n° 5, ont vendu solidairement à M. Bazile Dumoulin, peintre, domicilié à Lyon, rue Basse-Grenette, n° 16, au prix de dix-huit mille francs, et moyennant autres charges et conditions stipulées audit acte, 1° une maison située à Lyon, place et rue des Petits-Pères, composée de cinq étages attenant à une maison plus considérable réservée aux vendeurs, formant l'angle de la rue Casati et de la rue des Petits-Pères; 2° une petite cour contiguë à cette maison du côté du midi, aisances et dépendances; le tout amplement désigné audit acte de vente. Les vendeurs ont déclaré que le sieur Favre était propriétaire desdites maison et cour, savoir: de la maison, comme constructeur, et de la cour et du sol de la maison, comme acquéreur des mariés Casati et Delœuvre, qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de M. Louis Mouretou.

L'acquéreur désirant purger lesdits immeubles des hypo-

ANNONCES DIVERSES.

(3178) VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES,

PAR UN COMMISSAIRE-PRISEUR,

Dans la salle du sieur Louet, à Lyon, maison Tolozan, place du Plâtre,

Pour cause de cessation de commerce.

Le lundi vingt-trois novembre mil huit cent vingt-neuf, et jours suivans, à cinq heures du soir, il sera procédé à la vente de tableaux et gravures des meilleurs maîtres anciens et modernes, de bronzes antiques, florentins et modernes, parmi lesquels un beau buste de Socrate de grandeur naturelle; émaux, ivoires, médailles en or, argent et bronze, vases en porcelaine de la Chine et du vieux Japon, vases étrusques, égyptiens, un meuble mécanique et une corbeille de noces du 14^e siècle; un tombeau antique en marbre blanc, de très-beaux Christs en ivoire, un régulateur des camées, pierres gravées, montées, et beaucoup d'autres objets; le tout composant le cabinet du sieur Joly, très-connu à Lyon.

A VENDRE.

(3180) Belles propriétés dans les environs de Lyon; autres considérables à une plus grande distance.

S'adresser à M^e Coron, notaire, rue St-Côme, n^o 8, chargé du placement de plusieurs capitaux.

Un fonds de café situé à Villefranche (Rhône), près de l'hôtel du Faucon, anciennement café Caillot. S'adresser à M^e Revin notaire à Villefranche. (3154)

Joli fonds de traiteur bien achalandé situé dans un des meilleurs fauxbourgs de Lyon. S'adresser pour les renseignements à M. Plagniard, limonadier, café de la marine, port du Temple. (3155)



Deux chevaux russes, âgés de sept et huit ans, bien appareillés, allant parfaitement à la voiture et que l'on garantit sans défauts.

S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet. (3059—4)

(3161) Pour cause de décès.—Un fonds d'ornement d'architecture et sculpture en mastic, parfaitement achalandé. On pourrait céder un local pour l'exploiter.

— Un fonds de serrurier avec tous ses accessoires.

S'adresser à M. Meunier, passage Coudere, n^o 14.

(3181) Calèche de retour pour Paris, chez Bechade, sellier, rue Gentil.

A PLACER.

(3158) Capitaux de 2, 3, 4, 5, 6, 15, 20 et 30 mille francs à placer à terme, avec hypothèque dans l'arrondissement de Lyon.

Capitaux de 3, 4, 5 et 10 mille francs à placer en viager dans l'arrondissement de Lyon.

S'adresser à M^e Alliod, notaire, place Confort, n^o 7, chargé de la vente de plusieurs domaines situés dans le département du Rhône, de maisons de campagne aux environs de Lyon, et de quelques maisons dans la ville.

A LOUER.

Appartement de 4 pièces agencées et séparées, avec alcoves et placards, au troisième étage de la maison rue de la Vieille-Monnaie, n^o 18, avec cave et grenier, à louer de suite.

S'adresser au 2^e. (3153)

AVIS.

(3160) Un homme et une femme mariés, tous les deux âgés de 30 ans, désirent se placer comme domestiques dans la même maison ou séparément; l'homme sait écrire, conduire des chevaux; il parle l'allemand et le français. La femme est habile cuisinière, sait coudre et repasser. S'adresser au portier de l'hôtel Perret, rue St-Hélène, n^o 32.

(3159) ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL POUR LES MALADIES CACHÉES. — Consultations gratuites et Traitement radical, par une Société de Médecins, appuyée sur les découvertes modernes.

L'immense quantité de malades de tout âge et de tout sexe qu'ils ont été dans le cas de visiter, leur a offert un champ d'observations et d'expériences, et des ressources infinies pour constater le degré d'efficacité des divers médicamens. Le traitement est court, sans danger, facile à cacher et à suivre dans ses occupations ou en voyageant.

S'adresser, à Lyon, chez M. Perenin, pharmacien de l'Établissement, à l'angle des rues Port-Charlet et Palais-Grillet. On consulte aussi par correspondance. (Affranchir les lettres.)

(3179) On désire trouver un médecin ou officier de santé reçu, qui voudrait bien accorder deux heures par jour, à un pharmacien de cette ville, légalement établi.

S'adresser à M. Brunet, imprimeur, rue Mercière, n^o 44.

thèques légales qui pourraient les grever, a, le vingt-neuf octobre dernier, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de son titre d'acquisition, dont extrait a été le jour même affiché par le greffier dans l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester le tems prescrit: et le 9 du courant, par exploit de Boissat, huissier à Lyon, visé et enregistré, ce dépôt et cette affiche ont été dénoncés et certifiés à M. le procureur du roi, et surabondamment à l'épouse du vendeur sus-dénommé, afin qu'ils n'en ignorent, et à toutes fins de droit; avec déclaration que, faute d'inscription dans le délai de deux mois des hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles vendus, ce délai passé, ils en seraient définitivement purgés et affranchis; et en outre, à M. le procureur du roi, que ceux du chef desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, l'acquéreur se conformerait à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, et ferait publier la signification dont s'agit et ses formalités dans le Précurseur. C'est en conséquence de ce que l'acquéreur a requis la présente insertion, et réitére les déclarations ci-dessus énoncées et les interpellations qu'il a faites, de requérir inscription, dans le délai sus-indiqué, sur lesdits immeubles, aux fins de droit.

(3174) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de Vaize, l'un des faubourgs de Lyon, saisis au préjudice du sieur Jean Magny.

Par procès-verbal de Thimonier jeune, huissier à Lyon, du vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Deschet fils aîné, adjoint du maire de la commune de Vaize, et par M. Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon, qui en ont reçu chacun copie, enregistré le vingt-six dudit mois d'octobre à Lyon, par Guillot, qui a perçu 2 f. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-sept du même mois d'octobre, vol. 16, n^o 68, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, le cinq novembre suivant, registre 58, n^o 24; et à la requête du sieur Joseph Roux, charbon, demeurant à Lyon, rue d'Artois, lequel a fait et continue éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, place Montazet, n^o 1, il a été procédé à la saisie des immeubles ci-après désignés au préjudice du sieur Jean Magny, marchand de bois, demeurant en la commune de Vaize, l'un des faubourgs de Lyon.

Les immeubles saisis consistent dans les objets suivans:

1^o En une maison située en la commune de Vaize, l'un des faubourgs de Lyon, au territoire de l'Oiselière, cinquième arrondissement de la justice de paix de la ville de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône; composée de rez-de-chaussée, deux étages au-dessus et greniers au-dessus, contenant en superficie environ, 187 mètres carrés 70 centimètres, soit 1600 pieds carrés (ancienne mesure), on un are 88 centiares.

Ladite maison est habitée par divers locataires.

2^o En un emplacement de terrain, propre à recevoir des constructions; d'un seul tènement contigu à ladite maison, situé au même territoire de l'Oiselière, mêmes commune, canton et arrondissement que l'article précédent, de la contenance superficielle de 875 mètres carrés 7 centimètres, soit 8 ares 75 centiares, ou 7460 pieds carrés (ancienne mesure.)

Sur cet emplacement est un petit bâtiment en construction, destiné à servir d'écurie, appartenant aussi au sieur Magny, le tout également saisi et occupé par ledit sieur Magny.

Lesdits immeubles seront vendus aux enchères, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevières.

La première publication du cahier des charges, clauses et condition de la vente aura lieu en l'audience du samedi dix-neuf décembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé Bros jeune, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser pour les renseignemens, à M^e Bros jeune, avoué, place Montazet, n^o 1, près de l'Archevêché.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un fonds de marchand tailleur d'habits, dépendant de la succession bénéficiaire de Charles Colomb, situé à Lyon, rue Puits-Gaillot, n^o 9.

Ce fonds de commerce consiste dans son achalandage et dans les meubles, effets mobiliers et marchandises, consistant principalement en glaces, banques, établi, porte-manteaux, grilles à cheminée, carreaux, casier, fourneaux; en diverses étoffes de différentes qualités et grandeurs, telles que draps, poil de chèvre, circassienne, coutils, casimir, trely, finettes, fourrures, lustrines, cuirs laine, mérinos, castorine, etc.

Cette vente sera faite à l'enchère, le samedi quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, en l'étude et par-devant M^e Bonnevaux, notaire à Lyon, rue Palais-Grillet, n^o 2, assisté d'un commissaire-priseur, en vertu d'ordonnance du tribunal civil de Lyon, et à la requête de dame Marguerite Ronzières, veuve dudit M. Charles Colomb, tutrice de leurs enfans mineurs.

S'adresser, pour voir le cahier des charges et pour tous renseignemens, audit M^e Bonnevaux, notaire. (3130—3)

(3164)

BLANC DE NEIGE.

Ce précieux cosmétique, dont tous les journaux de la capitale ont fait le plus grand éloge, mérite une juste préférence sur toutes les préparations faites pour blanchir, nettoyer les mains et à l'usage des bains. Il a obtenu l'approbation de S. A. R. Madame, Duchesse de Berry, qui a daigné conférer le titre de fournisseur de sa maison aux sieurs Dissey et Piver, rue St-Martin, n^o 111, à Paris, seuls brevetés pour cette découverte. Le dépôt, en cette ville, est établi chez MM. Placy et C^e, successeurs de Fournet et Meyer.

(3163) Les journaux de Paris ainsi que ceux des départemens entretiennent souvent le public des cures surprenantes obtenues contre la goutte, par l'usage du *Siroc anti-goutteux*, préparé par M. Boubée, pharmacien à Auch. Le *Journal du Gers*, du 31 octobre, contient ce qui suit:

Miché, commune de Valence, arrondissement de Condom, le 24 octobre 1829.

Monsieur le rédacteur,

Je cède à la voix de la reconnaissance, en vous adressant le témoignage des bons effets qu'a produit à mon égard le *Siroc anti-goutteux*, préparé par M. Boubée, pharmacien à Auch. Depuis sept à huit ans, obligé d'être, pour ainsi dire, cul-de-jatte, par suite d'un rhumatisme goutteux qui affectait mes extrémités inférieures, je ne pouvais bouger qu'à l'aide d'échasses. Un ami, touché de ma cruelle position, me proposa l'usage de ce médicament et m'en envoya une demi-bouteille. Dès le premier jour, j'éprouvai du soulagement qui augmenta bien sensiblement; enfin la demi-bouteille n'était pas vide, que déjà j'avais abandonné mes béquilles, pouvant me promener dans mes biens. Aujourd'hui, sans inconvénient, je passe cinq à six heures à la chasse.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE MINVILLE.

(3166) SPÉCIFIQUE POUR LA GUÉRISON DES ENGELURES.—Cette préparation, sous forme de pommade employée en frictions, guérit les engelures en très-peu de tems, et le plus souvent même en moins de 24 heures.

Le dépôt est établi à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

Avis aux cultivateurs de grains, propriétaires et fermiers.

Antoine George, mécanicien, à Lyon, rue de Savoie, n^o 5, et à Paris, rue Papillon, n^o 8, faubourg Poissonnière, a l'honneur d'offrir à MM. les cultivateurs, propriétaires et fermiers, une nouvelle mécanique de son invention, propre à battre toute sorte de menus grains et à les vanner en même tems. Cette machine repose sur un principe nouveau et tout-à-fait étranger aux machines employées jusqu'à ce jour, lesquelles sont fort chères et ont de plus l'inconvénient de froisser tellement la paille qu'il est impossible d'en retirer de la paille longue dont on a des besoins indispensables, il faut en outre la force de plusieurs chevaux pour en mettre une seule en mouvement, ce qui en rend l'emploi difficile et dispendieux. Celle que j'ai l'honneur d'offrir à MM. les cultivateurs est affranchie de tous ces désavantages. Simple par sa construction, elle n'est pas susceptible de se déranger; un homme seul peut, à l'aide d'une manivelle, la faire manœuvrer facilement; deux ou trois personnes, femmes ou jeunes gens suffisent pour la servir, avec cela elle bat autant grains que huit batteurs aux fleaux et la paille est parfaitement conservée dans sa longueur.

Son prix est de neuf cents francs sans autres frais que ceux d'emballage et de transport.

S'adresser, pour l'acquérir, ou pour de plus amples détails, à Antoine George, mécanicien, breveté d'invention à Lyon, rue de Savoie, n^o 5, et à Paris, rue Papillon, n^o 8, faubourg Poissonnière. (3095—2^e)

SPECTACLE DU 13 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'AVARE, comédie. — LE DÉSERTEUR, ballet.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

2^e Représentation de M^{lle} Jenny Vertpré.

LA REINE DE SEIZE ANS, vaudeville. — LE MARIAGE DE RAISON, vaud.

BOURSE DU 11.

Cinq p. 010 cons. jous. du 22 sept. 1829. 108f 80 90 85.

Trois p. 010, jous. du 22 déc. 1828. 85f 75 70 65 70.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1915f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 92f 50 45 50 55 92f 35 45.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 80f 79f 77f

3f 51f 51f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 010, jous. de juil. 57f 56f 51f 51f 51f 11f

3f 8 11f 56f 31f 11f.

Rente d'Espagne, 5 p. 010 Cer. Franç. jous. de mai. 7 11f 7-

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

547f 50.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

